

## NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la Commune

<b>Demande déposée le 08/06/2022, complétée le 08/06/2022</b>		<b>N° DP 49298 22 A0066</b>
<b>Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 10/06/2022</b>		
Par :	<b>Monsieur CACHET Gilbert</b>	
Demeurant à :	<b>Le Champ du Chêne Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de 49170 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES</b>	
Représenté par :		
Pour :	<b>Division pour construction de l'habitation d'un exploitant agricole</b>	
Sur un terrain sis:	<b>Le Champ du Chêne Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de 49170 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES</b>	

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans sa version révisée le 13 septembre 2021 ;


### **ARRETE**

**ARTICLE 1 - IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE.**

**ARTICLE 2 - L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que tout projet de construction devra respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal consultable en mairie.**

**ARTICLE 3 - Les futures autorisations de construire feront l'objet d'une saisine des services gestionnaires en matière de réseaux.**

**ARTICLE 4 - La présente décision ne présage en rien des suites qui seront données aux demandes d'autorisation de construire sur le terrain divisé.**

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID : 049-200082550-20220706-DP04929822A0066-AR

A Saint-Léger-de-Linières, le 6 juillet 2022

Bruno BESSONNEAU,  
Adjoint au Maire



Date d'affichage en mairie : *M 07 2022*

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-110 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue, et il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-1 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue

La décision de non-opposition à déclaration préalable peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluée de façon défavorable à son égard dans les conditions prévues aux articles R.424-21 à R.424-23 du Code de l'urbanisme.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision de non-opposition à déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non-opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision de non-opposition à déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances le cas échéant.